Extrait du registre des arrêtés municipaux

Arrêté n° 2024-T-8

ARRÊTÉ du 04 juillet 2024

Portant règlementation de la circulation sur la VC n°10 Chemin de la Rabelette à Quantilly pendant les travaux de voirie.

Le Maire de QUANTILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la demande de l'entreprise ETS MILLET ET FILS La Giraudière Route de Tours 18100 VIERZON en date du 2 juillet 2024 représentée par Monsieur Moreau concernant les travaux de terrassement pour le déploiement de la fibre ;

Considérant qu'en raison de l'empiètement sur la chaussée par l'entreprise ETS MILLET ET FILS, sur la voie communale n°10, une circulation alternée pourra être mise en place ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 08 juillet 2024 et pendant la durée des travaux (30 jours), la circulation sur la voie communale n°10 Chemin de la Rabelette, sur le territoire de la commune de Quantilly, sera réduite à une voie et réglée manuellement en alternat par piquets mobiles K10 pour permettre les travaux de terrassement sur accotement pour le déploiement de la fibre.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise ETS MILLET ET FILS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie communale.

Article 6:

L'entreprise ETS MILLET ET FILS,

Le Maire de Quantilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin d'Auxigny, est destinataire du présent arrêté pour information.

Annexe:

Plan

Le Maire,

Béatrice DAMADE